(Logo du service d'achat juridiquement compétent)

Contrat

relatif à la fourniture de services informatiques (mandat)

(brève description du mandat / numéro de contrat / numéro de référence interne)

**conclu entre**

**la Confédération suisse, représentée par**

(désignation précise de l'unité administrative et adresse complète)

ci-après le *«mandant»*

**et l'entreprise**

(désignation précise de l'entreprise et adresse complète)

ci-après le *«mandataire»*

Inhalt

[A Dispositions liminaires communes 3](#_Toc427763786)

[1 Objet du contrat 3](#_Toc427763787)

[2 Eléments du contrat 3](#_Toc427763788)

[3 Interlocuteurs, affectation de collaborateurs 3](#_Toc427763789)

[B Fourniture de services 4](#_Toc427763790)

[4 Prestations du mandataire 4](#_Toc427763791)

[5 Incombances du mandant 4](#_Toc427763792)

[C Dispositions complémentaires relatives aux éléments de la prestation constituant un ouvrage 4](#_Toc427763793)

[6 Réception des prestations du mandataire 4](#_Toc427763794)

[D Dispositions finales communes 5](#_Toc427763795)

[7 Lieu d'exécution 5](#_Toc427763796)

[8 Délais 5](#_Toc427763797)

[9 Rémunération 5](#_Toc427763798)

[10 Facturation, conditions de paiement, plan de paiement 6](#_Toc427763799)

[11 Assurances sociales 7](#_Toc427763800)

[12 Peines conventionnelles 7](#_Toc427763801)

[13 Conventions particulières 8](#_Toc427763802)

[14 Pas de société simple 9](#_Toc427763803)

[15 Droit applicable, for 9](#_Toc427763804)

[16 Entrée en vigueur, modifications du contrat 9](#_Toc427763805)

[17 Résiliation du contrat 9](#_Toc427763806)

[18 Expédition, signature par les parties 10](#_Toc427763807)

**Contexte**

## Dispositions liminaires communes

(Cette clause est facultative. Cette clause comprendra une brève description du cadre dans lequel s'inscrit la relation contractuelle ainsi que des motifs et des objectifs des parties.)

1. Objet du contrat

Le présent contrat règle les droits et obligations des parties relatifs à la fourniture de services informatiques. Le service d'achat / service demandeur fait appel au mandataire pour la fourniture desdites prestations.

(Description sommaire du projet fondée sur la présentation détaillée figurant au ch. 4: par ex. réalisation d'une étude préliminaire de faisabilité en vue du remplacement d'une application existante.)

1. Eléments du contrat

Font partie intégrante de ce contrat, dans l'ordre de priorité suivant:

1. le présent document;
2. le document de la Confédération «Conditions générales pour les services informatiques» (édition du 20 octobre 2010), ci-après les «CG» / ; <https://www.bkb.admin.ch/bkb/fr/home/hilfsmittel/agb.html>
3. le cahier des charges ;
4. l'annexe … ;
5. l'offre du mandataire *(éventuellement)*.

Si des éléments du contrat se contredisent, leur ordre de priorité est déterminé par l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

L'offre du mandataire ne doit pas modifier les autres parties intégrantes du contrat; elle ne contribue qu'à préciser les points qui ne font pas l'objet d'une réglementation suffisante dans les autres parties intégrantes du contrat.

Par la signature du présent contrat, les parties confirment qu'elles disposent des éléments contractuels susmentionnés et qu'elles les reconnaissent dans l'ordre indiqué.

**Les conditions générales du mandataire ne sont pas applicables.**

1. Interlocuteurs, affectation de collaborateurs

Collaborateurs amenés à participer à l'exécution du contrat et interlocuteur compétent (single point of contact) du côté du fournisseur:

|  |  |
| --- | --- |
| Nom et prénom du collaborateur | Fonction |
|  | Chef de projet |
|  | Suppléant |
|  |  |

Du côté du mandataire, la responsabilité générale incombe à: (nom / prénom / fonction)

Interlocuteur (et son suppléant) du côté du service demandeur:

|  |  |
| --- | --- |
| Nom et prénom du collaborateur | Fonction |
|  | Chef de projet |
|  | Suppléant |
|  |  |

Les collaborateurs désignés par le mandataire ne peuvent être remplacés qu'avec l'accord écrit préalable du mandant (voir ch. 3.4 CG).

## Fourniture de services

1. Prestations du mandataire

- Libellé 4 a:

En tant que spécialiste et conformément au but du contrat, le mandataire fournit les services suivants:

- Libellé 4 b:

En tant que spécialiste et conformément au but du contrat, le mandataire fournit les services suivants:

En tant que spécialiste et conformément au but du contrat, le mandataire fournit les prestations accessoires suivantes constituant un ouvrage:

La documentation que le mandataire fournit au mandant remplit les exigences suivantes:

* forme (électronique / sur papier):
* nombre / contenu:
* langues:

La documentation est livrée à l'adresse suivante:

1. Incombances du mandant

Le mandant est soumis aux incombances suivantes:

-

-

-

S'il faut que le mandant respecte des incombances saupplémentaires, celles-ci doivent, pour lier le mandant, être définies, d'entente entre les deux parties, de manière exhaustive dans un avenant au présent contrat (voir ch. 16 ci-dessous).

## Dispositions complémentaires relatives aux éléments de la prestation constituant un ouvrage

1. Réception des prestations du mandataire

Les éléments suivants de la prestation sont examinés selon les modalités définies au ch. 11 CG et réceptionnés s'ils respectent les exigences fixées au ch. 4:

## Dispositions finales communes

1. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est l'adresse du mandant, à savoir:

1. Délais

- Libellé 8 a (voir libellé 4 a au ch. 4):

Les délais indiqués ci-après sont contraignants et leur inobservation entraîne automatiquement la demeure:

Début de la prestation:

-

Livraison des résultats de la prestation:

-

Les délais indiqués ci-après sont contraignants, mais leur inobservation n'entraîne pas automatiquement la demeure:

-

-

-

- Libellé 8 b (voir libellé 4 b au ch. 4):

Les délais indiqués ci-après sont contraignants et leur inobservation entraîne automatiquement la demeure:

Début de la prestation:

-

Réception des résultats de la prestation:

-

Les délais indiqués ci-après sont contraignants, mais leur inobservation n'entraîne pas automatiquement la demeure:

-

-

-

Le mandat prend fin à la date indiquée au ch. 16 ci-dessous.

1. Rémunération

- Libellé 9 a:

Les prestations du mandataire sont rémunérées en régie, avec une limitation de la rémunération (plafond des coûts):

Tarif horaire de …. CHF (hors TVA), avec un plafond des coûts fixé à …. CHF (hors TVA)

Il faut indiquer et appliquer le taux de TVA déterminant au moment de la fourniture de la prestation.

Pour toutes les heures de travail effectuées, le mandataire établit un rapport signé par les deux parties, qui mentionne l'heure précise de début du travail ainsi que la nature et la durée de celui-ci. Le rapport signé par le mandataire est fourni spontanément au mandant dans les dix jours ouvrables suivant la fin d'un mois. Les paiements sont exécutés sous réserve de l'approbation des rapports par le mandant. Celle-ci doit intervenir dans les dix jours suivant la réception du rapport si le mandant n'émet aucune réserve sur ledit rapport. Les éventuelles réserves doivent être communiquées par écrit au mandataire dans les dix jours ouvrables suivant la réception du rapport.

Le mandataire adresse le rapport à la personne / au service suivant(e):

- Complément éventuel (voir libellé 11 b ci-dessous):

La rémunération s'entend déduction faite des cotisations AVS/AI/APG/AC (voir ch. 11 ci-dessous).

- Libellé 9 b:

Les prestations du mandataire sont rémunérées à un prix ferme, qui s'élève à:

*….*CHF *(hors TVA)*

Il faut indiquer et appliquer le taux de TVA déterminant au moment de la fourniture de la prestation.

- Complément éventuel (voir libellé 11 b ci-dessous):

La rémunération s'entend déduction faite des cotisations AVS/AI/APG/AC (voir ch. 11 ci-dessous).

1. Facturation, conditions de paiement, plan de paiement

Le mandataire établit des factures électroniques.

Des informations de l'administration fédérale sur la facturation électronique sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.e-rechnung.admin.ch/f/index.php>.

- Libellé 10 a (en cas de prestations en régie avec plafond des coûts):

Le mandataire établit une facture mensuelle électronique et y joint, en format PDF, les rapports qui ont été approuvés par le mandant. Celui-ci n'exécute le paiement que s'il a approuvé les rapports sur le travail effectué.

- Libellé 10 b (en cas de prestations à un prix ferme):

Le mandataire établit la facture après approbation de tous les rapports / du rapport final.

- Libellé 10 c (en cas de prestations à un prix ferme avec plan de paiement):

Le mandataire établit des factures électroniques pour des paiements partiels selon le plan de paiement suivant:

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prestations partielles | Délais d'achèvement des étapes du projet définies au ch. 8 du présent contrat (ou délais de paiement) | Paiements partiels (en % de la rémunération totale ou en CHF, hors TVA) |
|  |  |  |
|  |  |  |
| Retenue |  | 10 % |
| Total |  |  |

Le paiement relatif à une prestation partielle n'est exigible que si le mandant a approuvé le rapport correspondant.

La facture électronique doit présenter les indications suivantes:

Numéro de commande: xxxxxxxxx

Autres indications de référence :

L'adresse de facturation est la suivante:

*[mandant]*

c/o CDS *xxx*

CH-3000 Berne

1. Assurances sociales

- Libellé 11 a:

Les prestations à fournir en vertu du présent contrat constituent une activité lucrative indépendante au regard du droit des assurances sociales. Le mandataire se charge donc de verser les cotisations pour ses collaborateurs et pour lui-même à sa caisse de compensation AVS. Le mandant ne doit au mandataire et aux collaborateurs de ce dernier ni cotisations d'assurances sociales (AVS, AI, APG, AC, etc.) ni indemnités telles qu'indemnités pour vacances, maladie, accident, invalidité ou décès.

- Libellé 11 b:

Les prestations à fournir en vertu du présent contrat constituent une activité lucrative salariée au regard du droit des assurances sociales. Le mandant est donc chargé de percevoir les cotisations paritaires AVS/AI/APG et AC auprès du mandataire et de les verser à la Caisse de compensation fédérale (26.1). Le mandataire n'a pas droit à d'autres cotisations d'assurance ou à des indemnités. La prévoyance professionnelle, la maladie ainsi que les accidents professionnels et non professionnels ne sont pas assurés par le mandant.

1. Peines conventionnelles

Si le mandataire ne respecte pas les dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et l'égalité salariale entre femmes et hommes (ch. 5 CG), les délais (ch. 14 CG) ou le maintien du secret (ch. 16 CG), il est redevable des peines conventionnelles fixées pour ces cas dans les CG. La peine conventionnelle pour violation de la clause d'intégrité est réglée au ch. 13 ci-dessous.

1. Conventions particulières

**Déclaration du soumissionnaire**

Par la signature du formulaire «Déclaration du soumissionnaire» de la Conférence des achats de la Confédération CA, le mandataire s'engage à respecter les dispositions sur la protection des travailleurs, les conditions de travail et   
l'égalité salariale entre femmes et hommes (art. 8 de la loi sur les marchés publics [LMP; RS 172.056.1; art. 6 et 7 de l'ordonnance sur les marchés publics [OMP; RS 172.056.11]).

**Contrôle de sécurité relatif aux personnes**

L'unité administrative (par ex. l'OFIT, l'OFSP, l'OFS, etc., en tant que service demandeur) peut demander un contrôle de sécurité relatif aux personnes auprès du Service spécialisé CSP DDPS. A première demande de l'unité administrative (par ex. l'OFIT, l'OFSP, l'OFS, etc., en tant que service demandeur), les collaborateurs désignés par le mandataire doivent se soumettre à un contrôle du degré requis selon l'ordonnance du 4 mars 2011 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes (OCSP; RS 120.4). S'ils ne sont pas jugés comme ne présentant pas de risques, le présent contrat peut être résilié totalement ou partiellement (art. 154 CO).

L'unité administrative (par ex. l'OFIT, l'OFSP, l'OFS, etc., en tant que service demandeur) décide si le mandataire doit remplacer, dans un délai de 14 jours, les collaborateurs concernés par des personnes ayant les mêmes qualifications et jugées comme ne présentant pas de risques.

Si le contrat est résilié totalement ou partiellement et si les prestations convenues contractuellement sont rémunérées en régie, le travail dont l'exécution est attestée est rémunéré aux tarifs horaires convenus. En revanche, lorsque la rémunération convenue consiste en un prix ferme, le mandataire supporte seul le risque que le contrôle de sécurité dont ses collaborateurs font l'objet n'aboutisse pas à une déclaration de sécurité selon l’art. 22 al. 1 let. a OCSP

**Droit de regard**

(Lorsque la libre concurrence fait défaut, il faut convenir avec le mandataire d'un droit de regard sur le calcul des prix dans une disposition séparée, en se basant sur les modèles de libellés de la directive du DFF du 28 décembre 2009 concernant les accords sur le droit de regard dans le cadre des marchés publics de la Confédération. Cette disposition repose sur l'art. 5 OMP [RS 172.056.11].)

**Clause d'intégrité**

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures permettant d'éviter la corruption et à s'abstenir en particulier d'offrir ou d'accepter toute libéralité ou autre avantage. En cas de violation de cet engagement, le mandataire s'acquitte d'une peine conventionnelle auprès du mandant. Celle-ci correspond à 10 % de la somme fixée par contrat, mais au minimum à 3000 francs par infraction.

Le mandataire prend note que toute violation de l'obligation d'intégrité entraîne en principe la résiliation du contrat par le mandant pour justes motifs.

1. Pas de société simple

Les parties au contrat ne constituent en aucun cas une société simple au sens de l'art. 530 ss du code suisse des obligations (CO; RS 220).

1. Droit applicable, for

Seul le droit suisse s'applique lors de litiges liés au présent contrat, abstraction faite du droit des conflits de lois et de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne, CISG, RS 0.221.211.1).

Le for exclusif est Berne, en Suisse.

1. Entrée en vigueur, modifications du contrat

Le présent contrat entre en vigueur au moment de sa signature par les deux parties.

Il dure jusqu'au (date):

Les modifications et compléments apportés au contrat, de même que sa résiliation, requièrent la forme écrite. Cela vaut également pour la suppression de la présente clause.

1. Résiliation du contrat

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

Les parties contractantes peuvent mettre fin en tout temps au présent contrat. Le délai de résiliation est de 90 jours. En cas de violation grave du contrat par l'une des parties, l'autre partie peut résilier ce dernier avec effet immédiat. Le droit à des dommages-intérêts est réservé. Sur demande du mandant, le mandataire cesse immédiatement de fournir ses prestations.

1. Expédition, signature par les parties

Le présent contrat est établi en deux exemplaires. Chaque partie reçoit un exemplaire signé.

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le mandant:**  Nom de l'unité administrative |  |
| Lieu et date:  ……………………………… |  |
| Prénom et nom  Fonction: | Prénom et nom  Fonction: |
| Signature:  ……………………………………… | Signature:  ……………………..................... |

|  |  |
| --- | --- |
| **Pour le mandataire:**  [raison](http://dict.leo.org/frde/index_de.html#/search=raison&searchLoc=0&resultOrder=basic&multiwordShowSingle=on) [sociale](http://dict.leo.org/frde/index_de.html#/search=sociale&searchLoc=0&resultOrder=basic&multiwordShowSingle=on): |  |
| Lieu et date:  ……………………………… |  |
| Prénom et nom  Fonction: | Prénom et nom  Fonction: |
| Signature:  ……………………………………… | Signature:  ……………………..................... |